

SCOLARISATION ET VACCINATIONS

Code de santé publique

Art 3111-1 : dans le cadre de leurs missions, les médecins de l'éducation nationale , les médecins des services de protection maternelle et infantile participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale.

Art. L3111-2-I (modifié par la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 49-V) : les vaccins recommandés deviennent obligatoires pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018, ce qui porte à **11** le nombre de vaccins obligatoires.

Art. L3111-2-II : les responsables légaux sont tenus responsables de l'exécution de l'obligation vaccinale. La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

Art. R. 3111-8-I : l'admission en collectivité d'enfants est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document attestant du respect des obligations vaccinales.

Art. R. 3111-8-II : lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le mineur est provisoirement admis. Le maintien du mineur dans la collectivité d'enfants est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire.

Sanctions et prérogative du directeur

-Sanctions:

Art. L3116-4 du code de santé publique , sanctionnant le refus des responsables légaux de soumettre leurs enfants aux obligations vaccinales, abrogé par la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 art-49-V

Art. 227-17 du code pénal : le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

-Prérogative du directeur d'école:

Au terme des trois mois d'admission provisoire, la non conformité aux obligations vaccinales entraîne le refus d'admettre définitivement l'élève à l'école.

11 Vaccinations obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018

| | | Noms commerciaux |
|--|------------|------------------------------------|
| Tétanos Diphtérie Poliomyélite Coqueluche Haemophilus type b Hépatite B | Hexavalent | Infanrix Hexa Vaxelis Hexyon |
| Rougeole Oreillons Rubéole | | Priorix MMRVax PRO |
| Pneumocoque | | Prevenar |
| Méningocoque C | | Neisvac Menjugate |

AIDE A LA LECTURE – CARNET DE SANTE

Infanrix Hexa
Vaxelis
Hexyon



Prevenar



Neisvac
Menjugate



Vaccinations obligatoires

Vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche (*pertussis*), l'*haemophilus influenzae b* et l'hépatite B*

| Date | Vaccin | Lot | Signature et identification du vaccinateur |
|------|--------|-----|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

3 injections

* Si le vaccin contre l'hépatite B est effectué à l'aide d'un vaccin monovalent, le reporter page 100. Si utilisation d'un vaccin autre que le vaccin hexavalent, préciser le nom du vaccin.

Vaccination contre les infections à pneumocoque

| Date | Vaccin | Lot | Signature et identification du vaccinateur |
|------|--------|-----|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

3 injections

Vaccination contre les infections invasives à méningocoque de sérogroupe C

| Date | Vaccin | Lot | Signature et identification du vaccinateur |
|------|--------|-----|--|
| | | | |
| | | | |

2 injections

Vaccinations

Nom : _____ Prénom : _____ Né(e) le : _____

Vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR) (*measles, mumps, rubella*)

| Date | Vaccin | Lot | Signature et identification du vaccinateur |
|------|--------|-----|--|
| | | | |
| | | | |

2 injections

Vaccination contre la fièvre jaune : Guyane* (*yellow fever*)

| Date | Vaccin | Lot | Signature et identification du vaccinateur |
|------|--------|-----|--|
| | | | |
| | | | |

* Ce vaccin est obligatoire en Guyane.

Vaccinations recommandées

Résultat du test de dépistage (si indiqué)

| Date | Intradermoréaction à la tuberculine | Lot | Date de lecture | Résultat | Signature et identification du vaccinateur |
|------|-------------------------------------|-----|-----------------|----------|--|
| | | | | | |

Vaccination antituberculeuse : BCG*

| Date | Vaccin | Lot | Signature et identification du vaccinateur |
|------|--------|-----|--|
| | | | |
| | | | |

* Ce vaccin est recommandé pour tous les enfants vivant en Île-de-France, en Guyane, à Mayotte, ainsi que les enfants confrontés au risque de tuberculose.

Priorix
MMRvaxPRO



PARTICULARITES

- L'hexavalent peut être remplacé par un pentavalent (Infanrix quinta – Pentavac) associé à un vaccin contre l'hépatite B (Engerix B 10 – Hbvax – Genhevac)
- À 6 ans un rappel DTPCoq est obligatoire (Revaxis, Boostrix ou Tétravax)
- Certains enfants bénéficient d'un anti-méningocoque B *non obligatoire* à 5 mois et un 1 an (Bexero)
- Si la vaccination contre le pneumocoque (Prevenar) n'a pas été effectuée avant l'âge de 2 ans, elle n'a plus de caractère obligatoire mais est recommandée dans des situations particulières.
- Si la vaccination contre le méningocoque C (Neisvac – Menjugate) n'a pas été effectuée avant l'âge de 1 an, une seule injection suffit.
- L'état de santé de l'enfant ou des circonstances très particulières liées à une pathologie familiale permet au médecin de rédiger un certificat de contre-indication médicale reconnue à la vaccination. **Ce certificat doit obligatoirement cibler une vaccination particulière.** Il ne peut viser toutes les vaccinations.

EN CAS DE DIFFICULTES OU DE QUESTIONS

- Sollicitation du médecin Education Nationale référent.
- Sollicitation du Médecin CTD en réseau d'urgence (secteur sans médecin):

Téléphone: 03 20 62 32 89 Mail: ce.i59servmed@ac-lille.fr

- Liens utiles :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/vaccins-obligatoires/>

Enseigner les vaccins:

<https://www.e-bug.eu/training.aspx?cc=fr&ss=1&t=Formation:%20Micro-organismes>